



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélemy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP PROD'HOMME SARL

Zone Industrielle du Haut Coudray
6 rue Paul Héroult
49460 MONTREUIL JUIGNE

Références : EC-2022-248-INSP-SARL RECUP PROD'HOMME-Montreuil-Juigné-RAP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement RECUP PROD'HOMME SARL implanté Zone Industrielle du Haut Coudray 6 rue Paul Héroult 49460 MONTREUIL JUIGNE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP PROD'HOMME SARL
- Zone Industrielle du Haut Coudray 6 rue Paul Héroult 49460 MONTREUIL JUIGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006302489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant réalise, sur son site, des opérations de transit, de regroupement et de tri de matériaux ferreux et non ferreux qu'il récupère auprès de différents producteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.
- Vérification annuelle de l'installation électrique.
- Vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
- Traçabilité des déchets entrants.
- Traçabilité des déchets sortants.
- Autosurveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Vérification annuelle de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 24/09/1993, article 3.71	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance annuelle	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1	/	Sans objet
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence d'un registre des déchets entrants sur le site et d'un registre des déchets sortants du site, ayant déjà l'objet d'une demande lors de la présente inspection en 2015, constitue une non-conformité entraînant la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'absence de vérification annuelle de l'installation électrique constitue également une non-conformité entraînant la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime
Prescription contrôlée : Le classement des activités exercées par la SARL RECUP PROD'HOMME située zone industrielle "Le Haut Coudray" à Montreuil-Juigné, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-93 n°709 du 24 septembre 1993 est remplacé par le tableau suivant : Rubrique 2713-1 : installation de transit, de regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux... à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712; La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² . Grandeur caractéristique : 2 252 m ² Régime : Autorisation
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012, le classement des activités du site n'a pas été mis jour malgré des modifications apportés par décret à la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2713. L'exploitant indique lors de la visite d'inspection que la surface du site n'a pas été modifiée. Il sera proposé à la signature du préfet de Maine-et-Loire, un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires notamment la mise à jour des activités du site classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification annuelle de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/1993, article 3.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité-Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de vérification annuelle de l'installation électrique. Il ne dispose donc pas des rapports de vérification annuelle de l'installation électrique permettant de justifier qu'elle est maintenue en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : L'exploitant présente :

- la facture datée du 30/11/2021, concernant l'intervention du 22/11/2021 de la société "Extincteurs Angevins" qui a réalisé le contrôle des extincteurs,
- le rapport de vérification daté du 22/11/2021, pour les 5 extincteurs du site qui ont été contrôlés,
- le registre de sécurité de l'établissement où la société "Extincteurs Angevins" a consigné son passage le 21/11/2021.

L'exploitant indique que les extincteurs sont vérifiés tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un registre des déchets entrants sur son site.

Pour rappel, lors de la présente visite d'inspection du 22/09/2015, il avait déjà été demandé à l'exploitant de mettre en place ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un registre des déchets sortants de son site.

Pour rappel, lors de la présente visite d'inspection du 22/09/2015, il avait déjà été demandé à l'exploitant de mettre en place ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats : L'exploitant indique qu'il réalise une analyse de ses rejets d'eaux pluviales tous les 2 ans. Lors de la visite d'inspection, il présente un document où il est indiqué qu'un prélèvement doit être mené le 26/04/22.

Compte tenu des conditions climatiques sèches, un prélèvement des eaux pluviales de ruissellement est difficile.

Il est attendu que l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais lorsque les conditions climatiques le permettront, une analyse des rejets des eaux pluviales de son site.

Il est rappelé que cette analyse doit :

- être réalisée annuellement,

- porter sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet